

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2021-115

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **ARS /**

R20-2021-10-21-00001 - RELANCE - AVIS D APPEL A CANDIDATURES ARS /N°592 DMS-AAC-2021 POUR LA CREATION D UN POLE DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES (PCPE) POUR ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP (HORS TSA) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360 SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-CORSE (16 pages)

Page 3

## **Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport**

R20-2021-10-19-00002 - HEALTHY SPORT (4 pages)

Page 20

R20-2021-10-19-00003 - HEALTHY SPORT (4 pages)

Page 25

## **Direction Interrégionale de la mer Méditerranée / Direction Interrégionale de la mer Méditerranée**

R20-2021-10-15-00010 - DOC211021-21102021080816 (5 pages)

Page 30

R20-2021-10-15-00009 - DOC211021-21102021080837 (3 pages)

Page 36

## **Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS**

R20-2021-10-18-00004 - Délégation de signature de la rectrice de la région académique corse à la cheffe de la division des examens et concours (DEC) (2 pages)

Page 40

R20-2021-10-18-00005 - Délégation de signature de la rectrice de la région académique Corse aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement (5 pages)

Page 43

R20-2021-10-18-00003 - Délégation de signature de la rectrice de la région académique Corse en matière d'ordonnancement budgétaire (6 pages)

Page 49

ARS

R20-2021-10-21-00001

21/10/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

RELANCE - AVIS D APPEL A CANDIDATURES  
ARS /N°592 DMS-AAC-2021 POUR LA CREATION  
D UN POLE DE COMPETENCES ET DE  
PRESTATIONS EXTERNALISEES (PCPE) POUR  
ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP (HORS  
TSA) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360 SUR LE  
TERRITOIRE DE LA HAUTE-CORSE

## RELANCE - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS /N°592 DMS-AAC-2021

POUR LA CREATION D'UN POLE DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES  
(PCPE) POUR ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP (HORS TSA) AU SEIN DE LA  
COMMUNAUTE 360 SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-CORSE

Date de clôture de l'appel à candidatures: le **03/12/2021**

### 1. Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse  
Direction du médico-social  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

### 2. Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

L'ARS de Corse relance un appel à candidatures pour le déploiement d'un PCPE enfants en situation de handicap sur le territoire de la Haute-Corse. En effet, le précédent appel à candidatures qui concernait la création de 3 PCPE : 1 PCPE adulte régional et 2 PCPE enfants départementaux, s'est révélé infructueux pour la partie PCPE enfants Haute-Corse.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- Rapport « Zéro sans solution » : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches – Denis PIVETEAU, juin 2014 ;
- Instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;
- Instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique.

### 3. Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse ([www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr)) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)

### 4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **03/12/2021** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **03/12/2021** (délai de rigueur) seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité ;
- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet).

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection, composé de représentants de l'ARS et de la MDPH de la Collectivité de Corse, sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à candidatures.

#### **5. Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :**

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **03/12/2021** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Madame la directrice générale de l'ARS de Corse**  
**Direction du médico-social**  
**AAC « PCPE 360 enfant Haute-Corse »**  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

#### **6. Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :**

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées au cahier des charges.

#### **7. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures :**

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : [www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr). Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction de la santé publique
- délégation territoriale de Haute Corse auprès du département médico-social de Haute Corse

A Ajaccio, le **21 OCT. 2021**

Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

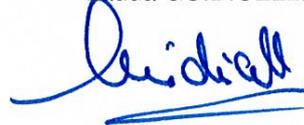
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Présidente de la MDPH de Corse

Lauda GUIDICELLI





## CAHIER DES CHARGES - APPEL A CANDIDATURES

### POUR LA CREATION D'UN POLE DE COMPETENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISEES (PCPE) POUR ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP (HORS TSA) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360 SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-CORSE

---

Le développement des pôles de compétences et des prestations externalisées (PCPE) s'est d'abord inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », pilotée par Marie Sophie Desaulle à la suite du rapport « Zéro sans solution » établi par Denis Piveteau. Cette démarche vise à travers une approche systémique mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, à créer les conditions nécessaires permettant d'assurer la continuité des parcours des personnes handicapées, et d'éviter notamment que leur situation ne devienne critique du fait de l'absence d'une réponse adaptée.

Ainsi, ces PCPE complètent la palette de l'offre médico-sociale en proposant une réponse souple et adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, dans une visée inclusive en permettant à la personne d'être accompagnée selon ses besoins et compétences sur son lieu de vie.

Dans ce contexte, leur déploiement s'inscrit pleinement dans le cadre des nouvelles ambitions posées par le Président de la République lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 11 février 2020 par la mise en œuvre d'un projet de modernisation et d'évolution de l'accompagnement des handicaps en France : le Projet « 360 ».

Ce projet 360 doit permettre, sur la base de projets ou dispositifs partenariaux déjà existants ou émergents sur le territoire, une réponse opérationnelle aux situations critiques d'accompagnement, pour lesquelles les personnes et leurs proches aidants ne trouvent pas de réponse auprès des interlocuteurs habituels.

L'ARS de Corse a ainsi fait le choix de faire des PCPE l'un des piliers de ce 360 permettant, via un renforcement de ces compétences et une plus grande articulation avec la MDPH, de construire cette réponse opérationnelle aux situations critiques en appui de la MDPH.

Suite à l'attribution des deux précédents appels à candidatures visant au déploiement :

- d'un PCPE s'adressant aux personnes en situation de handicap souffrant de troubles du spectre autistique (TSA),
- d'un PCPE régional au sein de la communauté 360 pour adultes en situation de handicap (hors TSA) ;
- d'un PCPE en Corse-du-Sud au sein de la communauté 360 pour enfants en situation de handicap (hors TSA) ;

L'ARS souhaite à présent au travers de la continuité de la mise en œuvre de la communauté 360, compléter cette offre par la mise en œuvre d'un PCPE en direction des enfants en situation de handicap (hors TSA) sur le territoire de la Haute-Corse.

\* \* \*

Le présent cahier des charges reprend les modalités administratives, organisationnelles et financières que devront comporter les candidatures déposées. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et aux besoins qu'il décrit, notamment afin d'assurer la qualité de de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

# I. LA COMMUNAUTE 360 : PRINCIPES GENERAUX

## 1/ Principaux objectifs de la communauté 360

Bien que la crise sanitaire en cours ait permis une accélération du déploiement des communautés 360 sur le territoire, cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre d'une perspective d'installation pérenne de ces communautés (2<sup>nd</sup>e phase du déploiement), hors gestion de crise.

En effet, la communauté 360 vise à fluidifier l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de leurs aidants et à les accompagner en cas de difficultés sur l'ensemble du territoire. Pour cela, elle s'appuie sur une offre de service personnalisée avec une vision 360 de l'écosystème des partenaires à disposition.

Le projet 360 n'est pas la création d'un dispositif supplémentaire de coordination qui s'inscrirait en parallèle des autres. Il s'agit en premier lieu d'une méthode de coopération territoriale pour créer au cœur de chaque bassin de vie, au plus près des habitudes de vie des personnes :

- Une portée d'entrée unique des solutions d'accompagnement ;
- Un lieu de concertation systématique entre acteurs spécialisés et de droit commun pour susciter une diversité des possibles en matière de choix de vie ;
- Un lieu de coopération et d'innovation, en réponse aux besoins non couverts.

Les communautés 360 développent des réponses communes et coordonnées sur un territoire de référence, en soutien des parcours de vie des habitants en situation de handicap et de leurs proches aidants.

Elles agissent en subsidiarité des missions et obligations des acteurs institutionnels, des établissements et services médico-sociaux (ESMS), et des partenaires de droit commun. Elles interviennent en seconde intention quand la solution n'est disponible ou activable par aucun des acteurs du territoire isolément. Elles facilitent alors l'agencement de solutions partenariales à partir des ressources et des expertises de chacun ; elles s'appuient sur la co-construction des solutions et facilitent la concertation entre tous au sein d'un environnement handi-responsable en ce qu'elles répondent aux situations complexes ou sans possibilité de réponse par les intervenants habituels.

Elles sont également attentives à intervenir en prévention de la constitution de risques de nouvelles ruptures de parcours.

En ce sens, elles peuvent créer des solutions nouvelles aux besoins non couverts en élaborant entre partenaires des projets communs.

Ainsi, les objectifs de la communauté 360 visent à :

- promouvoir le pouvoir d'agir des personnes : les personnes sont accompagnées à exprimer des choix de vie et à développer leur autonomie ;
- créer une action « communautaire » au cœur des bassins de vie : la co-construction d'un environnement handi-responsable est le premier niveau d'accompagnement ;
- créer des espaces de participation aux choix de vie : des espaces de démocratie participative sont co-construits au sein de la communauté ;
- soutenir l'environnement de vie accompagnant : la communauté accompagne les solutions et ceux qui les font vivre, quel que soit leur rôle ;
- répondre aux attentes sur la base d'offres diverses : la société inclusive est une société du choix ;
- offrir un service commun d'accès à l'accompagnement : un service coordonné de l'accompagnement est organisé par la communauté ;
- disposer d'une gouvernance territoriale de l'accompagnement partagé entre l'ARS, la Collectivité de Corse, la MDPH et la communauté 360.

## 2/ Organisation de la communauté 360 en 3 niveaux

L'organisation de la communauté 360 repose sur un accompagnement en 3 niveaux de service activés en fonction des besoins de l'appelant :

❖ **Niveau 1 : « une solution existe ; elle est identifiée et mobilisée »**

Il s'agit de la **Cellule d'Evaluation, de Recherche, de Conseil, de Liaison et d'Ecoute (CERCLE)** qui consiste en l'organisation d'un service commun pour accueillir et écouter les demandes d'accompagnement, les évaluer sur un plan médico-social, les qualifier et proposer une orientation ou une solution disponible chez l'un des partenaires.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce premier niveau, une plateforme téléphonique est accessible par un numéro unique.

❖ **Niveau 2 : « chacun possède une partie de la solution, il faut l'agencer »**

Il s'agit d'une fonction d'agencement de solutions pour les parcours nécessitant une co-construction entre plusieurs partenaires de la solution qui s'organisent dans le cadre d'un **staff territorial 360**.

Le staff territorial 360 permet la concertation des acteurs en lien avec la MDPH afin qu'ils coordonnent une réponse *sui generis* à partir des expertises et ressources de chacun ainsi que l'élaboration du plan d'intervention coordonné (PICT) sur le territoire.

❖ **Niveau 3 : « aucune solution existe, elle doit être construite »**

Il s'agit d'une fonction de création commune de solutions nouvelles nécessitant un appui complémentaire de l'ARS, de la Collectivité de Corse et de tout autre acteur institutionnel concerné par la situation.

Le staff territorial élabore un projet commun sur proposition des partenaires.

### *3/ Le public cible de la communauté 360*

La communauté 360 est un point d'entrée unique à destination :

- des personnes en situation critique d'accompagnement ;
- des professionnels de droit commun, notamment les professionnels de santé, participant à l'accompagnement d'une personne en situation de handicap mais ayant besoin d'un appui et d'expertises dédiées ;
- pour les ARS, les CD et les MDPH en cas de situation complexe d'accompagnement à résoudre.

### *4/ La place des PCPE au sein du 360*

Le PCPE s'inscrit dans une palette d'interventions multiples et diversifiées existantes dans les territoires, ce qui lui permet de fait de disposer de l'agilité nécessaire à la recherche d'une solution co-construite entre les différents partenaires dans le cadre de la communauté 360.

Pour rappel, le PCPE permet :

- de délivrer des prestations directes auprès des usagers, faisant intervenir des professionnels dans un cadre salariés ou libéral (hors nomenclature) dès lors que leurs qualifications professionnelles sont reconnues et justifiées. Les porteurs des PCPE auront ainsi obligation de procéder aux vérifications nécessaires permettant d'attester de la qualité et la qualification des intervenants ;
- de délivrer des prestations auprès des familles et des aidants, telles que la guidance parentale ;
- la formalisation d'un projet individuel d'accompagnement fondé sur l'évaluation fonctionnelle ;
- la coordination des interventions effectuées par le pôle dans le cadre de la continuité du parcours des personnes concernées.

Dans ce contexte, l'ARS de Corse a fait le choix de faire des PCPE l'un des piliers de ce 360 permettant, via un renforcement de ces compétences et une plus grande articulation avec la MDPH, de construire cette réponse opérationnelle aux situations critiques. Ce renforcement de la fonction de coordination des PCPE est rendu possible par le nombre de PCPE existant ou émergent sur le territoire.

Ainsi, **le premier niveau de service de la communauté territoriale 360 relève de la responsabilité de la MDPH** dans le cadre de la continuité de ses missions régaliennes via la mise en place de conseillers en parcours en charge de la réception et du traitement des appels 360.



Lorsque la réponse apportée par ce premier niveau de service n'est pas suffisante, la communauté territoriale 360 mobilise alors un second niveau de service via le déclenchement du PCPE.

Enfin, dans le cas où ce second niveau ne permet pas l'agencement d'une solution co-construite entre les différents partenaires, les PCPE impulsent alors, via la mobilisation du troisième niveau de service du 360, la création de solutions nouvelles aux besoins non couverts en élaborant entre partenaires des projets communs avec l'appui de l'ensemble des acteurs institutionnels concernés (MDPH, ARS, Collectivité de Corse...).

**Les porteurs des PCPE auront donc en charge la gestion des deuxième et troisième niveaux de la communauté 360.** Cette gestion s'appuiera sur une offre de service personnalisée avec une vision 360 de l'écosystème des partenaires à disposition.

L'articulation entre les PCPE et la MDPH sera essentielle à l'organisation et au bon fonctionnement de la communauté 360 notamment afin de permettre la fluidité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou aidants et éviter toute rupture entre les différents niveaux.

## **II. LA PRISE EN CHARGE DES PCPE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360**

### *1/ La population cible des PCPE*

Comme indiqué supra, la communauté s'adresse tant aux personnes en situation critique d'accompagnement, qu'aux professionnels de droit commun participant à l'accompagnement d'une personne en situation de handicap, qu'aux partenaires institutionnels en cas de situation complexe d'accompagnement à résoudre.

Dans le cadre du PCPE enfant tous handicap (hors TSA) sur le territoire de la Haute-Corse, la prise en charge s'adressera à toutes les situations s'inscrivant dans le cadre précité relevant d'un enfant en situation de handicap (hors TSA), ainsi qu'à leur famille ou leurs aidants, dans une visée résolument inclusive.

Dans tous les cas, une coordination permanente avec le PCPE TSA, le PCPE Adulte Régional, le PCPE enfant Corse-du-Sud, mais également entre chaque PCPE doit prédominer pour répondre à tous les besoins notamment ceux aux interstices de l'âge, du handicap, des politiques publiques...

### *2/ Les modalités d'accès au PCPE*

L'accès au PCPE se fait par le biais d'une notification de la CDAPH ; l'évaluation des besoins en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est en effet essentielle pour apprécier la réponse à apporter à la personne.

Pour ce faire, les PCPE interagissent étroitement avec les MDPH afin de mettre en place des circuits courts pour favoriser la réduction des délais de réponse aux personnes.

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de la communauté 360, et en l'absence de solutions disponibles et accessibles par le CERCLE (niveau 1), la notification de la CDAPH déclenche le passage en niveau 2 de la communauté 360 en sus de l'intervention des professionnels du PCPE.

Autrement dit, dans le cas où le traitement de la demande par la MDPH n'a pas permis d'aboutir à une solution répondant aux besoins de la personne, le conseiller en parcours de la MDPH prend alors l'attache du coordinateur du PCPE concerné afin d'enclencher au plus vite l'intervention du PCPE dans le cadre de ces missions habituelles (cf. II. 3/Les prestations servies par le PCPE) dans l'attente de l'organisation du staff territorial 360 permettant d'agencer une réponse co-construite plus adaptée aux besoins de la personne.

La convention tripartite qui sera passée entre l'ARS, la MDPH et l'organisme gestionnaire retenu définira notamment les modalités d'intervention du pôle et leur coordination avec les CDAPH et les équipes pluridisciplinaires dans le cadre du projet 360.

### *3/ Les prestations servies par le PCPE*

Bien que le cahier des charges national privilégie en tant que principale mission du PCPE, la mise en œuvre et/ou la coordination d'interventions directes auprès des usagers et des familles/aidants ; il est important de noter que le choix qui est fait par l'ARS de Corse de placer les PCPE au cœur de l'organisation 360 dans la résolution des situations critiques modifie quelque peu ce paradigme. En effet, les MDPH bénéficieront ainsi d'un appui dans la gestion de ces situations critiques.

Dans ce contexte, les candidatures proposées devront, en sus de ces missions habituelles, positionner les PCPE en tant que coordinateur territorial de la co-construction de la réponse à apporter dans le cas d'une situation critique et de fait, intégrer cette nouvelle mission dans l'organisation proposée, rendue possible notamment par l'évolution positive du nombre de PCPE en région.

Les promoteurs s'attacheront donc à distinguer deux types de missions au sein des PCPE, restant pour le moins interdépendantes et complémentaires l'une de l'autre ; à savoir :

#### **❖ les missions spécifiques relevant de la coordination de la communauté 360 :**

Dans le cadre de la communauté 360, le PCPE aura pour mission complémentaire à ses missions habituelles :

- L'organisation et l'animation de points de suivi régulier en articulation avec le CERCLE : échange avec les conseillers en parcours de la MDPH sur les situations et problématiques rencontrées, centraliser les situations complexes à remonter au staff territorial...
- La définition en concertation avec la MDPH du périmètre respectif et commun d'intervention ;
- La mise en place et l'animation des staffs territoriaux d'agencement des solutions ;
- Le traitement des situations référées au staff territorial par le CERCLE : coordonner les partenaires dans la mise en place des solutions en lien avec la MDPH ;
- L'élaboration des plans d'intervention coordonnée (PICT) sur le territoire ;
- L'élaboration de propositions de projets communs co-construits par le staff territorial permettant de répondre à des besoins non couverts ;
- L'activation du groupe opérationnel de synthèse (GOS) ;
- La construction et l'animation d'un écosystème 360 : identifier les partenaires à solliciter pour construire des réponses aux situations complexes...

#### **❖ les missions relevant de la prise en charge PCPE de droit commun :**

Le PCPE a donc pour objectifs prioritaires :

- Le maintien à domicile dans un objectif d'inclusion, par l'apport d'une réponse renforcée aux besoins de la personne qui s'appuie sur une palette de prestations à domicile d'intensité adaptable, spécifiques et modulaires ;
- L'accompagnement à domicile dans l'attente d'une réponse dans un établissement adapté aux besoins de la personne, orientation cible de la personne ;
- L'anticipation et l'évitement des ruptures dans le parcours, à travers :
  - une mise en œuvre renforcée des plans individualisés d'accompagnement avec l'intervention coordonnée de professionnels d'exercice libéral, de professionnels du secteur médico-social ou de professionnels du secteur sanitaire ;
  - dans le cas de situations complexes, par la mise en œuvre de projets évolutifs permettant de renforcer, de façon temporaire ou non, l'intensité et la technicité des accompagnements proposés à domicile ;
  - la gestion des transitions entre domicile et établissement lorsqu'il s'agit de garantir la continuité des interventions préalablement engagées par les professionnels du pôle ;
- pour tous les enfants, l'accompagnement dans une scolarisation effective ;
- pour tous les enfants et adultes, un accompagnement visant l'autonomie et la participation sociale ;

- 
- l'accompagnement, le soutien et la guidance des familles ;
  - la possibilité de mettre en place un accompagnement par les pairs.

Pour les personnes vivant à domicile, au domicile de tiers ou le cas échéant au sein d'une structure ou d'une famille d'accueil relevant de l'aide sociale à l'enfance, les accompagnements proposés peuvent alors concerner :

- des interventions en soutien à domicile ;
- un renforcement de l'accompagnement à domicile par des prestations spécifiques (permettant un parcours en milieu ordinaire dans tous les aspects de la vie quotidienne).

Pour les personnes bénéficiant d'une orientation vers un établissement ou un service médico-social sans réponse d'accompagnement effective ou suffisante, les accompagnements proposés peuvent alors concerner le recours à des prestations plus intensives permettant de maintenir leur autonomie, leurs capacités...

Pour les personnes vivant des périodes de transition vers un établissement ou un service nécessitant un appui à la continuité des interventions du pôle déjà engagées au domicile ou dans un milieu de vie ordinaire, les accompagnements proposés peuvent alors concerner, sur des périodes courtes, via la mise en place de protocoles, l'appui à l'intégration dans le nouveau lieu de vie de la personne par le transfert à l'équipe de l'établissement des éléments-clés de son plan d'accompagnement individualisé ainsi que le savoir-faire/compétences permettant d'accompagner cette transition.

Pour les enfants et les jeunes, le maintien de la scolarisation/inclusion scolaire sera pris en compte. Le pôle favorisera les interventions sur les lieux de vie dont l'école ce qui induit un partenariat renforcé et contractualisé avec l'Education nationale notamment.

Le PCPE pourra également s'adresser le cas échéant à des personnes handicapées accueillies de façon non adaptée dans le secteur sanitaire, ou dans le secteur médico-social.

Pour ce qui concerne les prestations en direction des familles et aidants, le pôle a une visée de soutien et de guidance. Il assure alors la coordination des prestations, renforce et valorise les savoir-faire des proches aidants de la personne et renforce les prestations permettant d'alléger l'accompagnement par les familles. Se faisant, il s'agit, par un accompagnement effectif, de prévenir et d'anticiper les situations critiques.

Les prestations envisagées sont mises en œuvre notamment dans le cadre du plan personnalisé de compensation du handicap (PPC), du plan personnalisé de scolarisation (PPS), et le cas échéant d'un plan d'accompagnement global (PAG). Cette exigence induit de facto une coordination systématique et en amont entre le PCPE et la MDPH CC (CDAPH).

Pour rappel, le PCPE est un dispositif qui a vocation à compléter l'offre territoriale. Il ne doit pas se substituer aux acteurs, dispositifs, actions et financements en place ; il doit s'inscrire dans une logique de subsidiarité en tant que ressource complémentaire. A ce titre, seules les prestations libérales ne faisant pas l'objet de financements auparavant sur le territoire concerné (nomenclature des actes de l'Assurance Maladie, anciens règlements départementaux d'aide sociale dans l'attente de l'adoption du futur règlement régional...) pourront être rémunérées par le pôle. Enfin, le pôle ne devra pas être mobilisé en substitution de l'action de la MDPH mais interviendra uniquement de manière complémentaire, en relais de son action.

En outre, ces interventions organisées directement ou indirectement par le pôle doivent favoriser l'accès des personnes aux prestations et soins dont elles ont besoin, notamment par le biais de conventions passées avec des professionnels d'exercice libéral, des psychologues spécifiquement formés (pour des interventions adaptées), et le service hospitalier (pour un accès aux soins somatiques et aux dispositifs de soins en psychiatrie), des travailleurs sociaux...

Les prestations peuvent venir en complément d'autres modes d'accompagnement, notamment médico-sociaux. Ainsi, si les personnes et familles disposent déjà d'un accompagnement en libéral non solvabilisé qu'elles souhaitent conserver dans le cadre des propositions du PCPE, cette solution doit être retenue, sous condition de contractualisation entre professionnels intervenant en libéral et le pôle.

Par ailleurs, les prestations nécessaires à l'enfant en situation de handicap peuvent être délivrées par plusieurs professionnels ou organismes relevant des champs différents (sanitaire, médico-social, professionnels d'exercice libéral,...) c'est pourquoi une coordination est nécessaire afin d'éviter toute rupture d'accompagnement et de parcours, au risque sinon de provoquer des situations de crises pour les personnes et leur famille et de recourir à des hospitalisations évitables.

Dans le cadre de l'évaluation de ses besoins ou plus systématiquement avant tout accompagnement de la personne en situation de handicap, les professionnels de pôle devront intégrer le savoir-faire et les compétences acquises par les familles et les aidants pour construire le projet d'accompagnement.

#### *4/ Articulation entre la communauté 360 et les PCPE*

La communauté 360 organise 3 niveaux de service aux personnes en situation de handicap et proches aidants permettant de couvrir l'échelle des besoins des appelants du 360.



##### *❖ Je renforce mon pouvoir d'agir au sein de mon environnement : promotion de l'autodétermination*

La communauté 360 accompagne les personnes à exprimer des choix et des préférences, en mobilisant leurs capacités d'autodétermination. Ainsi, les parcours et solutions d'accompagnement sont co-construits avec la personne selon des modalités de communication adaptées pour faciliter le recueil des besoins et attentes.

Dans ce contexte, les prises en charge PCPE devront favoriser l'autodétermination de la personne en situation de handicap dans une logique de co-construction de son parcours. Pour ce faire, les personnels du PCPE devront tous être formés au principe de l'autodétermination.

Les usagers ou leur famille participent à la construction des réponses coordonnées par le pôle, notamment pour lui permettre de contractualiser avec les professionnels d'exercice libéral qui les accompagne déjà. Les personnes accompagnées et leur famille sont associées à toutes les étapes de décision concernant l'accompagnement. Les usagers du pôle ou leurs représentants légaux devront être associés au conseil de la vie sociale de l'ESMS porteur.

Par ailleurs, les personnels du PCPE devront en assurer la promotion auprès de l'ensemble des personnels intervenant auprès de la personne afin d'assurer la diffusion d'une méthode commune de promotion de l'autodétermination.

##### *❖ Je cherche à trouver une solution : le CERCLE (niveau 1)*

Comme indiqué supra, la gestion du premier niveau de la communauté 360 est assurée en Corse par la MDPH CC via la mise en place de conseillers en parcours au sein même des MDPH qui s'assurent, dans le cas où une solution existe, que sa mise en place soit effective.

Ainsi, le rôle de la MDPH au sein de la communauté 360 est notamment de répondre aux appels, d'évaluer les besoins sur un plan médico-social, d'orienter les personnes, de coordonner les solutions entre opérateurs et acteurs de droit commun et d'assurer des entretiens ou des visites à domicile en fonction du besoin.

Pour ce faire, une permanence téléphonique reposant sur des plages horaires élargies a été mise en place dès le début du mois de juin au sein de la MDPH.



Les appels issus du numéro de téléphone dédié seront répartis géographiquement et seront pris en charge par les communautés territoriales 360. Une plateforme téléphonique nationale prendra le relais sur le premier niveau de service en cas de débordement des plateformes territoriales locales.

La communauté 360 est une réponse opérationnelle aux situations critiques ; à ce titre, son activation peut intervenir par tout autre biais que le CERCLE.

❖ *Je suis dans une situation complexe qui nécessite un accompagnement spécifique : les staffs territoriaux (niveau 2)*

La communauté 360 mobilise un second niveau de service, lorsque le premier niveau n'est pas suffisant ; ce qui donne lieu à une orientation PCPE via la CDA PH.

Le coordinateur du PCPE déclenche alors d'une part, la mise en œuvre et/ou la coordination d'interventions directes auprès des usagers et des familles/aidants ; et d'autre part, il organise alors un staff territorial d'agencement des solutions, afin de susciter et construire des réponses spécifiques entre partenaires.

Le staff territorial réunit les partenaires dans une dynamique de co-construction des solutions ; pour ce faire, l'ensemble des ressources du territoire sont mobilisées en appui de l'agencement des solutions.

❖ *Je suis dans une situation critique sans aucun recours : groupes projets territoriaux (niveau 3)*

Enfin, la communauté 360 s'appuie sur un troisième et dernier niveau de service associant les partenaires institutionnels (ARS, Collectivité de Corse, MDPH, Education Nationale...) dans le cas où le niveau 2 n'a pas permis de dégager une réponse co-construite entre les différents partenaires et nécessite la construction d'une réponse nouvelle.

L'activation de ce dernier niveau n'est rendue possible que par l'organisation préalable d'un GOS à la demande du PCPE visant à la réalisation d'un plan d'accompagnement global (PAG) temporaire intégrant une proposition de projets communs co-construits par le staff territorial permettant de répondre aux besoins non couverts.

A noter que l'un des enjeux de la communauté 360 est de diminuer à terme, par des actions précoces de prévention et d'accompagnement, les situations critiques donnant lieu à un GOS et à un PAG.

Sur la base de la proposition de PAG temporaire intégrant le projet de solutions nouvelles, le groupe projet territorial évaluent et ajustent si nécessaire la réponse aux besoins exprimés non couverts.

Dans l'attente, le PCPE maintient un accompagnement actif auprès de la personne dans l'attente de la mise en place des solutions attendues.

Une fois la réponse nouvelle construite, le GOS valide le PAG de la personne et s'assure de la mise en œuvre de la solution retenue en lien avec le PCPE.

### **III. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION TERRITORIALE DES PCPE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE 360**

#### *1/ Composition de l'équipe pluridisciplinaire du PCPE*

Une équipe pluridisciplinaire socle composée d'un temps de coordinateur de parcours ainsi que de compétences médicale, psychologique, paramédicale et éducative notamment, à dimensionner en regard du diagnostic territorial partagé.



Le PCPE enfants tous handicaps (hors TSA) sur le territoire de la Haute-Corse devra disposer de minima d'un 0,5 ETP de coordinateur de parcours.

Il est préconisé également que le coordinateur de parcours ait une expérience en gestion de cas/parcours complexe et qu'il maîtrise la compétence d'animation d'un réseau territorial.

Cette équipe pluridisciplinaire n'induit pas de facto et systématiquement pour chaque catégorie d'emploi le recrutement de personnels salariés ; des partenariats et une mutualisation avec l'organisme gestionnaire support doivent être envisagés. Il est rappelé que l'enveloppe mobilisée doit prioritairement permettre le financement d'interventions et soutenir des charges financières de structure dans une proportion modérée.

Les dossiers déposés devront décrire avec précision les modalités organisationnelles retenues ainsi que le renfort envisagé de l'équipe pluridisciplinaire socle par des actions de mutualisation et de partenariat pour mettre en œuvre les interventions selon l'exigence de souplesse et de modularité.

En outre, l'organisation des PCPE nécessite l'élaboration d'un plan de formation continue et pluriannuel ; une exigence de supervision est également formulée à travers le dispositif mis en œuvre en la matière au sein de l'établissement porteur. Ces personnels, parce qu'ils sont confrontés à une diversité de complexité, doivent être formés plus particulièrement dans les domaines suivants :

- connaissance approfondies et actualisées de la diversité des handicaps et de leurs troubles associés pouvant conduire à des situations complexes ;
- recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur (comportement-problème, polyhandicap, aidant non professionnels...) ;
- travail en équipe, coopération et gestion des projets ;
- promotion de l'autodétermination ;
- guidance parentale.

Une attention particulière sera portée aux projets s'attachant à des dispositifs innovants en matière de formations du type « projet START » (service territorial d'accès à des ressources transdisciplinaires) dans le cadre de la communauté 360. Ce dispositif de formation propose, en deux fois deux jours et huit modules, un tour complet des connaissances récentes sur les TND depuis leur repérage jusqu'à leur accompagnement dans tous les domaines (vie quotidienne, éducation, santé). Le projet START s'inscrit au travers d'un découpage des secteurs (médico-social, sanitaire, Éducation nationale), des niveaux d'intervention (dépistage, rééducation, accompagnement...) et des niveaux de responsabilité (des cadres de direction aux acteurs de terrain).

## *2/ Zone d'intervention des PCPE*

La zone d'intervention du PCPE enfants tous handicaps (hors TSA) sera limitée au département de la Haute-Corse. Néanmoins, la réponse proposée par le candidat devra intégrer la possibilité de recourir à la mise en œuvre et/ou la coordination d'interventions directes interdépartementales si la situation de la personne le nécessite par le biais d'un partenariat entre les deux PCPE enfants.

Les projets répondant le mieux aux exigences du cahier des charges seront retenus, en priorisant à qualité équivalente ceux garantissant des interventions personnalisées et intensives au plus près des lieux de vie de la personne.

Dans ce contexte, la coordination et la coopération entre PCPE sont organisées et formalisées dès la réponse à l'AAC.

## *3/ Les porteurs de projet*

Les PCPE doivent être portés par un ESMS existant ayant une expérience de la prise en charge des ou enfants en situation de handicap, pouvant démontrer l'application effective des recommandations de bonnes pratiques de la HAS et justifier de partenariats effectifs avec l'offre sanitaire et médico-sociale existante sur la région.



Le contenu et l'organisation de la prise en charge doit tenir compte de l'âge du public visé et de ses besoins. Le porteur apportera des garanties en termes de formations et de compétences des professionnels. A défaut, le projet aura été co-construit et fera l'objet d'un partenariat étroit avec une ou plusieurs structures bénéficiant de cette expérience.

#### *4/ La création d'un écosystème 360*

La communauté 360 constitue une réponse de nature partenariale :

- plusieurs acteurs du territoire organisent en commun une fonction de « filet de sécurité » pour les personnes en situation critique d'accompagnement. Elle met en œuvre une méthode de coopération entre divers partenaires favorisant la complémentarité et la création de réponses communes et globales ;
- les réponses d'accompagnement sont décloisonnées à chaque fois que nécessaire entre le secteur sanitaire, social et médico-social et tout autre intervenant utile.

Dans ce contexte, tous les partenariats nécessaires à l'organisation des interventions devront être formalisés par le biais de conventions. Le PCPE transmettra régulièrement à l'ARS la liste des professionnels intervenant dans le cadre du dispositif.

Dans tous les cas, le projet de PCPE identifiera précisément sur son territoire les dynamiques partenariales préexistantes afin de les mobiliser au mieux. Pour ce faire, les PCPE devront répertorier, connaître et mobiliser les ressources spécialisées et de droit commun du territoire.

**Le partenariat avec le secteur médico-social, sanitaire, libéral est impératif** pour permettre la définition d'un projet d'interventions cohérent avec les besoins des personnes concernées ; le PCPE est un dispositif souple et modulaire devant répondre à la pluralité des situations concernées et ne doit pas se limiter à une modélisation du projet associatif de l'organisme gestionnaire porteur.

#### *5/ Financement du PCPE*

L'ARS de Corse notifiera pour le fonctionnement du PCPE enfants Haute-Corse à l'ESMS porteur une dotation globale de fonctionnement de 100 000€ par an.

Le projet de PCPE devra précisément détailler les modalités organisationnelles retenues notamment au regard des moyens mobilisés et envisagés. Ce financement devant permettre d'une part le fonctionnement des niveaux 2 et 3 de la communauté 360 ainsi que le financement des interventions mises en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire et les intervenants « extérieurs » (notamment libéraux).

Concernant les interventions libérales, le financement accordé sera nécessairement complémentaire aux aides et remboursements existants et ne pourra concerner des interventions exclusivement mentionnées dans le projet d'accompagnement.

Lors de la procédure de tarification, il est demandé que l'établissement porteur retrace les dépenses et les recettes de l'activité du PCPE dans le cadre d'un budget annexe.

En outre, Il convient de veiller aux règles de financement suivantes :

- Les interventions de l'ensemble de ces personnels, quand ils viennent en plus d'un service accompagnant habituellement la personne, sont financées par la dotation globale de fonctionnement du pôle sous réserve qu'ils ne remplacent pas une mission normalement assumée par le service ;
- Si le PCPE pallie une carence éventuelle d'un service (ex. dotation globales allouées par les financeurs sans que le service puisse proposer l'accompagnement) alors le pôle peut assurer la prestation « manquante » auprès des bénéficiaires. Cependant, la prestation est alors rémunérée via la dotation globale de l'établissement ayant sollicité le soutien du PCPE ;

Dans tous les cas, les actes réalisés par des professionnels libéraux sont financés par le pôle selon les modalités fixées par la convention entre le professionnel et l'ESMS conformément à la nomenclature CPAM. Sur ce point, le PCPE veillera à une cohérence dans les financements accordés au regard du type de professionnel et d'accompagnement proposés. Une grille de référence des financements envisageables pourra être utilement constituée pour assurer une gestion efficiente de la DGF du pôle, assurer une égalité et éviter tout abus.

A noter que l'accès au PCPE s'inscrit en complémentarité, c'est-à-dire intervient en sus des aides financées par la prestation de compensation du handicap (PCH) et par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments. En particulier, les prestations délivrées par les pôles pourront renforcer les éléments aide humaine « besoins éducatifs »<sup>1</sup> et charges spécifiques<sup>2</sup> de la PCH.

## IV. MODALITES ET DELAIS DE DEPOTS DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

### 1/ Contenu du dossier de candidature

La réponse sera constituée d'un dossier comportant :

- une identification de l'ESMS auquel le Pôle sera adossé ainsi que la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire porteur ;
- une description du projet :
  - axe administratif mutualisé avec l'établissement support ;
  - organisation territoriale des interventions ;
  - réseau de partenaires sur chaque territoire et formalisation impérative de ces partenariats ;
  - une convention tripartite-type élaborée en lien avec la MDPH et l'organisme gestionnaire définissant notamment les modalités d'intervention du pôle et leur coordination avec les CDAPH et les équipes pluridisciplinaires dans le cadre du projet 360 ;
  - prestations proposées pour répondre à la pluralité des situations et des besoins ;
  - modalités d'organisation retenues : composition et qualité de l'équipe, organisation et fonctionnement du pôle, activité et budget prévisionnel indépendant de celui de l'établissement support, le calendrier et les délais de mise en œuvre.

### 2/ Modalités et délais de dépôts

Les dossiers de candidatures déclarés complets seront étudiés sur le fond au regard des critères de sélection suivants et de la grille de critères pondérés jointe en annexe :

- existence de partenariats formalisés et description du réseau de partenariats et de la gouvernance du Pôle ;
- mise en œuvre d'une organisation couvrant l'ensemble du territoire avec des modalités de fonctionnement de proximité et articulées avec les dispositifs de coordination et intégration des acteurs. Les modalités de mobilisation des ressources d'animation du partenariat prévue dans le cadre de cette organisation régionale avec la priorité donnée aux prestations directes seront également détaillées ;
- modalités de contribution au fonctionnement du Pôle de chaque membre associé au portage du dispositif (ressources humaines, locaux, contributions financières...) ;
- exigences en matière de qualification et de formation des professionnels intervenant dans le cadre du pôle.

<sup>1</sup> Élément 1 aide humaine « besoins éducatifs » de la PCH : « la prise en compte des besoins éducatifs des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire pendant la période nécessaire à la mise en œuvre d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie d'orientation à temps plein ou à temps partiel vers un établissement mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 du présent code donne lieu à l'attribution d'un temps d'aide humain de 30 heures par mois » (Référentiel d'accès à la PCH figurant à l'annexe 2-5, I1) d).

<sup>2</sup> L'élément 4 « charges spécifiques » permet de financer « les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH » (article D. 245-23). A ce titre peut être financé une prise en charge psychologique. Cet élément est plafonné à 100€/mois.



Les candidatures devront être transmises au plus tard le **03/12/2021** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Madame la directrice générale de l'ARS de Corse**  
**Direction du médico-social**  
**AAC « PCPE 360 enfants Haute-Corse »**  
Quartier Saint Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

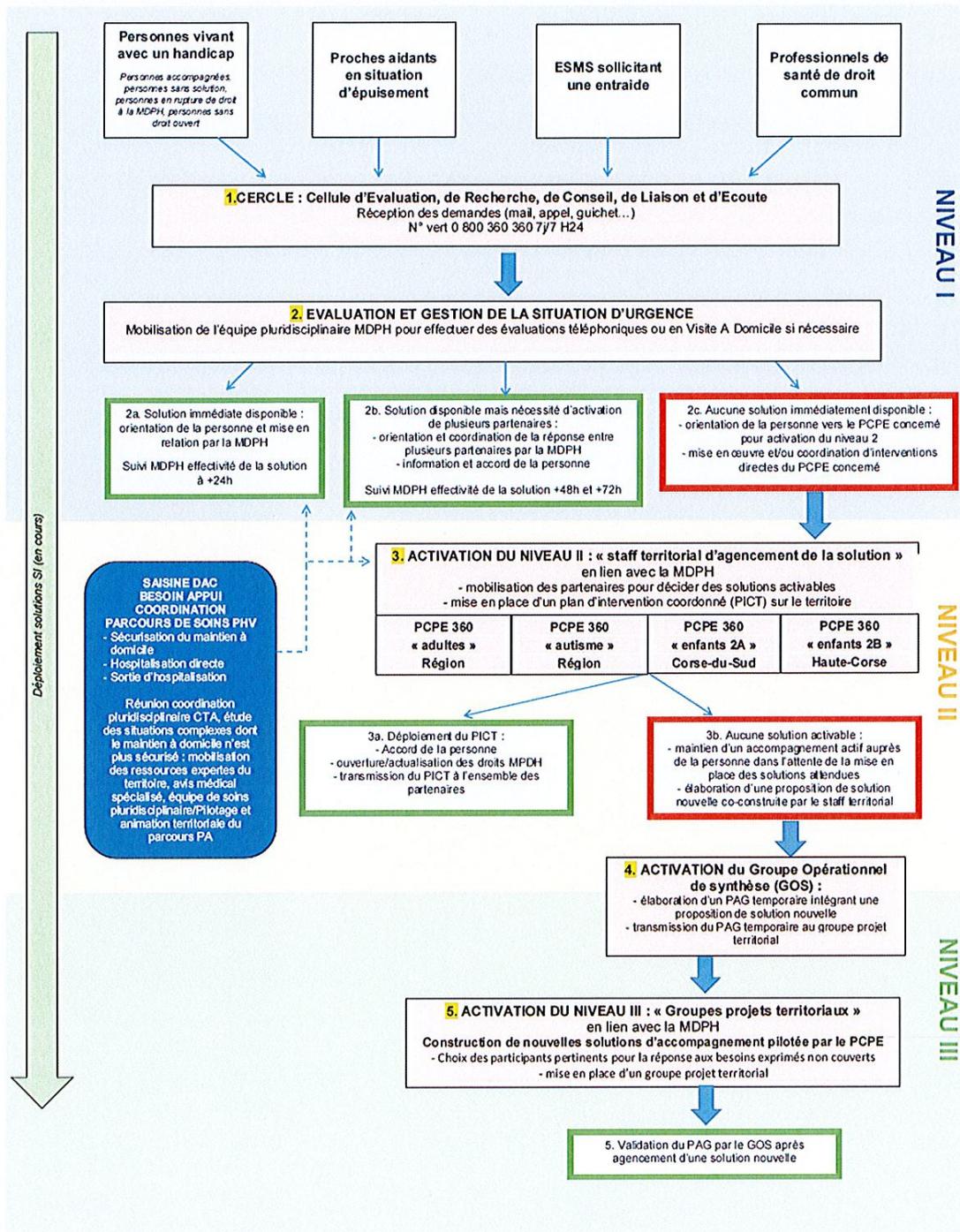
Le comité de sélection procédera le cas échéant à un classement des dossiers de candidature ; la décision finale de création des PCPE relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS de Corse. Chaque porteur ayant candidaté sera informé des suites apportées à son dossier.

Le PCPE démarrera son activité dès signature d'une convention tripartite entre l'ARS, la MDPH de Collectivité de Corse et l'organisme gestionnaire de l'ESMS support.

## ANNEXE 1 : critères de sélection des projets

THEMES	CRITERE DE JUGEMENT DOSSIERS	Coeff pondérateur	Cotation (1à5)	Total
Présentation du projet de pôle : la pertinence de la réponse	Réponse au critère juridique : rattachement du pôle à un ESMS autorisé (si possible avec une autorisation d'au moins une unité pour l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme code clientèle « 437 » en termes d'identification au fichier Finess).	2		0
	Lisibilité, concision, cohérence d'ensemble	2		0
	Respect du public indiqué au CC : enfants/adultes, (et aidants) prioritairement porteur du trouble du spectre de l'autisme : - A domicile (ou assimilé) - En attente s'une réponse effective adaptée après orientation ; - En transition vers un établissement ou un service, et nécessitant un appui.	3		0
	Respect du délai de mise en œuvre avec les phasages et rétroplanning.	3		0
	Pertinence budgétaire et efficience : respect de l'enveloppe, sincérité budgétaire, mutualisation, efficience des interventions, modération des coûts de structure	3		0
Objectifs, missions du pôle et modalités d'accès	Intégration et appropriation des missions de la communauté 360	4		0
	Intégration de la prévention des ruptures de parcours au moyen accompagnement sur lieu de vie (dans une visée inclusive notamment en matière scolarisation).	4		0
	Déclinaison des objectifs assignés au pôle : participation à la communauté 360 ; organisation des staffs territoriaux ; construction du parcours personnalisé et soutien dans sa réalisation ; coordination et suivi de parcours : qualité des actions de soutien et de guidance des familles et aidants (coordination des prestations, valorisation de savoir-faire ; prévention et anticipation des situations critiques).	3		0
	Respect des conditions d'accès au pôle (CDAPH) et déclinaison des modalités d'accès direct en cas de nécessité d'interventions rapides, notamment précoces.	2		0
	Positionnement du pôle en tant qu'élément facilitateur pour l'accès aux droits, l'accompagnement dans le parcours, et à la recherche d'établissements ou services les plus adaptés suite à notifications.	2		0
Qualité de l'accompagnement proposé	Participation des usagers et de leur famille à la construction de projet de pôle.	3		0
	Pertinence, variété, souplesse, réactivité et modularité des prestations à domicile ou à l'appui des établissements et services (dont scolaires) ; appréciation de leur aptitude à favoriser un meilleur accès à d'autres prestations et soins.	4		0
	Modalités proposées pour satisfaire aux prestations dans le respect de la gradation des intervenants : 1/ professionnels libéraux en rémunération directe et vacataires salariés ; 2/ exceptionnellement appel à d'autres ESMS.	2		0
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, précisant les fonctions et qualité professionnelle (coordination, interventions directes, statut juridique salariés/convention).	4		0
	Respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (HAS/ ANESM) et intégration de la supervision et analyse des pratiques professionnelles.	3		0
	Qualité des partenariats proposés et engagement pour le respect de l'obligation de conventionnement : - Avec la MDPH ; - Avec les professionnels libéraux ; - Avec les services de l'éducation nationale ; - Avec le secteur sanitaire dont psychiatrie de secteur ; - Avec les autres organismes gestionnaires PH : enfants/adultes	4		0
Démarches d'amélioration continue de la qualité et degré d'engagement sur les évaluations (interne/externe)	Déclinaison de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	2		0
	Modalité de mise en œuvre des obligations d'évaluation des prestations ; calendriers.			
<b>TOTAL/250</b>		<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Avis défavorable : 0 - 125 points				
Avis réservé : 126 - 165 points				
Avis favorable : > 166 points				

# ANNEXE 2 : logigramme communauté 360 en Corse



Délégation Régionale Académique Jeunesse  
,Engagement,Sport

R20-2021-10-19-00002

19/10/2021 :

HEALTHY SPORT



**Pôle jeunesse, engagement et vie associative**  
Affaire suivie par Camille PLISKAL  
Conseillère continuum éducatif et vie associative  
Tél : 04 95 29 67 95  
Mél : [camille.pliskal@ac-corse.fr](mailto:camille.pliskal@ac-corse.fr)

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant attribution d'une subvention**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;**

**Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;**

**Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;**

**Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;**

**Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;**

**Vu la loi n°2020-1721 du 9 décembre 2020 modifiée de finances pour 2021 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;**

**Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;**

**Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;**

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-003 en date du 04 mai 2021 modifiant l'arrêté n° R20-2020-03-02-002 en date du 02 mars 2020 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

## ARRETE

**Article 1 :** Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

HEALTHY SPORT

N° SIRET : 819 126 715 00021

Adresse : chez Sas le Studio Parc D'Activités, rue Capu Di Padula

20137 Porto-Vecchio

Nom du représentant légal : Monsieur Arnaud Constans

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative », action 1 – Développement de la vie associative, activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation, domaine fonctionnel 0163-01, code activité 016350010106, centre de coûts : SODCORS020, centre financier : 0163-D020-DR20, groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse, le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (DRAJES) et le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103482975.

**Article 2 :** La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

### Nouveau(x) projet(s) innovant(s)

L'objectif est de créer des séjours sportifs dans l'Extrême Sud de la Corse.

**Article 3 :** Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 14607

Code guichet : 00077

Numéro de compte : 70613304149

Clé RIB : 61

Titulaire : HEALTHY SPORT

**Article 4 :** Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

**Article 6 :** Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7 :** La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9 :** Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10 :** Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

**Article 11 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

19 / 10 / 2021

*Verni DEURO MARI*  
Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
Quartier Saint Joseph, Imm Castellani 2ème étage  
Case postale 1-20700 Ajaccio Cedex 9  
Tél : 04 95 29 67 67

Délégation Régionale Académique Jeunesse  
,Engagement,Sport

R20-2021-10-19-00003

19/10/2021 :

HEALTHY SPORT



**Pôle jeunesse, engagement et vie associative**  
Affaire suivie par Camille PLISKAL  
Conseillère continuum éducatif et vie associative  
Tél : 04 95 29 67 95  
Mél : [camille.pliskal@ac-corse.fr](mailto:camille.pliskal@ac-corse.fr)

**Arrêté n° en date du**  
**portant attribution d'une subvention**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;**

**Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;**

**Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;**

**Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;**

**Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;**

**Vu la loi n°2020-1721 du 9 décembre 2020 modifiée de finances pour 2021 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu le décret n° 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative abrogé, à l'exception de son article 5 ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;**

**Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;**

**Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;**

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-02-003 en date du 04 mai 2021 modifiant l'arrêté n° R20-2020-03-02-002 en date du 02 mars 2020 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

## ARRETE

**Article 1 :** Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

HEALTHY SPORT

N° SIRET : 819 126 715 00021

Adresse : chez Sas le Studio Parc D'Activités , rue Capu Di Padula

20137 Porto-Vecchio

Nom du représentant légal : Monsieur arnaud constans

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative », action 1 – Développement de la vie associative, activité : FDVA - Fonctionnement & Innovation, domaine fonctionnel 0163-01, code activité 016350010106, centre de coûts : SODCORS020, centre financier : 0163-D020-DR20, groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse, le service prescripteur est la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (DRAJES) et le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103482976.

**Article 2 :** La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

## Financement global

L'objectif est de redémarrer les activités de l'association. Acquérir du petit matériel. Créer des outils de communication dans le but de promouvoir nos activités.

**Article 3 :** Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 14607

Code guichet : 00077

Numéro de compte : 70613304149

Clé RIB : 61

Titulaire : HEALTHY SPORT

**Article 4 :** Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

**Article 6 :** Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

**Article 7 :** La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

**Article 9 :** Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

**Article 10 :** Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

**Article 11 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 19/10/2021

*Rene DEGRANDI*  
Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
Quartier Saint Joseph, Imme Castellani 2ème étage  
CS 13001 20700 Ajaccio Cedex 9  
Tél: 04 95 29 67 67



Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-10-15-00010

15/10/2021 :

DOC211021-21102021080816



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

**Service Economie bleue**

**Arrêté n°**

**Instaurant la commission électorale en vue de l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse et précisant le déroulement des opérations électorales**

**Le préfet de Corse  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Vu le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

## **ARRETE**

### **COMMISSION ELECTORALE**

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse est créée une commission électorale, compétente sur l'ensemble de la circonscription du comité, chargée notamment d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission est composée comme suit :

- le préfet de Corse, représenté par Monsieur Vincent ARSIGNY, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, président ;
- le directeur de la mer et du littoral de Corse, représenté par Monsieur Stéphane DIEZ, chef du service « économie bleue » ;
- M. Xavier D'ORAZIO, représentant le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier D'ORAZIO, sont désignés suppléants, respectivement M. Daniel DEFUSCO et M. Antoine DUVAL.

#### **Article 2 –**

Le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux de la Direction de la mer et du littoral de Corse – terre plein de la gare – 20000 AJACCIO. Le service de l'économie bleue de la direction de la mer et du littoral de Corse en assurera le secrétariat.

Les réunions de la commission électorale peuvent se tenir en visio-conférence.

Une permanence sera assurée tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures par l'un des membres de la commission électorale ou le cas échéant par le service de l'économie bleue de la direction de la mer et du littoral de Corse.

### **LISTE DES ELECTEURS**

#### **Article 3 –**

La commission électorale établit la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

La liste des électeurs sera consultable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 sur les lieux d'affichage définis à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que sur le site Internet : [www.crpmem.corsica](http://www.crpmem.corsica)

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office pourront être effectuées au siège de la commission électorale, jusqu'au 22 novembre 2021 inclus, aux jours et aux heures de permanence précisés à l'article 2, ou par pli postal, le cachet de la poste faisant foi.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège et la catégorie au titre duquel elle demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Cette personne devra être en mesure de fournir à la commission électorale, au plus tard le 22 novembre 2021 à 12h00, les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Elle devra en outre attester qu'elle n'est pas inscrite et s'abstiendra de demander son inscription dans un autre comité ou dans un autre collège et catégorie avant d'avoir préalablement obtenu radiation de la liste des électeurs du comité pour lequel elle est éventuellement déjà inscrite.

Un modèle d'imprimé de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale et sur le site Internet : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/> ou [www.crpmem.corsica](http://www.crpmem.corsica)

#### **Article 4 –**

La commission électorale statuera sur les demandes d'inscription, de radiation et de toute rectification ou modification au plus tard le 8 décembre 2021 inclus, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste électorale définitive au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui s'effectuera par voie d'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La liste définitive des électeurs sera affichée pour une durée de dix jours au siège de la commission électorale, du comité régional, des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que dans les services de la mer et du littoral de Corse géographiquement concernés.

Les décisions d'inscriptions sur la liste électorale peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Bastia, par les électeurs intéressés, dans les cinq jours qui suivent la fin de cette période d'affichage, conformément à l'article R912-79 du code rural et de la pêche maritime.

### **COMPOSITION DU CONSEIL ET COLLEGES CONCERNES**

#### **Article 5 –**

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse comprend un total de 16 sièges , hors entreprise de pêche maritime à pied, fixé par arrêté préfectoral;

– 8 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;

– 8 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11 12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- \* 6 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués ;
- \* 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;
- \* 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

**Non votant :** 1 siège avec voix consultative pour la catégorie regroupant les représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

## **MODALITES DU SCRUTIN**

### **Article 6 –**

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, jusqu'au 15 mars 2022 à 12 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 21 mars 2022 inclus. L'arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles et clôturant la procédure d'établissement des listes définitives sera publié au recueil des actes administratifs au plus tard le 25 mars 2022.

Cet arrêté et les listes définitives des candidats éligibles seront consultables sur les lieux d'affichage définis à l'article 9.

### **Article 7 –**

Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 28 mars 2022 à 16 heures.

### **Article 8 –**

Les électeurs pourront :

- soit expédier leur bulletin de vote par voie postale, au siège de la commission électorale ; les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir (date de réception) à la commission au plus tard le jour du scrutin fixé au 27 avril 2022 ;
- soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet au siège de la commission électorale, le jour de l'élection, au plus tard le 27 avril 2022 entre 9h00 et 16h00 heures. Un émargement de la liste électorale sera demandé à l'électeur amené à voter, après vérification de son identité.

### **Article 9 –**

Le présent arrêté sera affiché à partir du 15 octobre 2021 :

- au siège de la commission électorale à Ajaccio ;
- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et son antenne à Bastia ;
- ainsi que dans les services concernés de la direction de la mer et du littoral de Corse, selon leur lieu géographique.

**Article 10 -**

Un avis sera publié dans le journal Corse Matin. Il récapitulera les mentions suivantes : énumération des collèges et catégories concernées, dates et heures du scrutin, composition et adresse du siège de la commission électorale. Il précisera également le délai de réception au siège de la commission électorale des nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales et des demandes de rectification.

**Article 11 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 -**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Ajaccio, le 15 OCT. 2021



Le préfet de Corse

**Copies**

RAA de la préfecture de Corse  
Préfecture de Corse (SGAC)  
DPMA  
DMLC  
CRPMEM de Corse.  
DIRM Méditerranée

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-10-15-00009

15/10/2021 :

DOC211021-21102021080837



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

**Service Economie bleue**

**Arrêté n°**

**fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges  
et catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Corse**

**Le préfet de Corse  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ,  
Vu l'arrêté du 27 août 2021, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

**Arrête :**

Article 1 -

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse comprend un total de 16 sièges soumis à élection, répartis par collège et catégorie comme suit :

– 8 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [sgac@corse.pref.gouv.fr](mailto:sgac@corse.pref.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

– 8 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

- \* 6 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués ;
- \* 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;
- \* 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

En outre, 1 siège est prévu pour la catégorie regroupant les représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

La répartition par collège et catégorie ne comprend pas les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied.

#### Article 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

#### Article 3 –

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Ajaccio, le 15 OCT. 2021



Le préfet de Corse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Copies**

RAA de la préfecture de Corse

Préfecture de Corse (SGAC)

DMLC

CRPMEM de Corse.

DIRM Méditerranée

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

R20-2021-10-18-00004

18/10/2021 :

Délégation de signature de la rectrice de la  
région académique corse à la cheffe de la  
division des examens et concours (DEC)



# ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE CORSE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

ARRETE RECTORAL n° 2-2021/10/18

**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le code des marchés publics ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;  
**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;  
**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;  
**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
**VU** le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;  
**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
**VU** le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;  
**VU** le décret du Président de la République du 12 juin 2018 nommant Madame Julie Benetti rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse ;  
**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal Lelarge, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Julie Benetti, rectrice de l'académie de Corse, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;  
**VU** l'arrêté rectoral n° 1/2020/08/20 du 20 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement, dans l'académie de Corse, des recettes et dépenses des programmes budgétaires « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Julie Benetti, rectrice de l'académie de Corse, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Julie Benetti, rectrice de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

.../...

**VU** l'arrêté rectoral n° 1/2021/01/25 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement, dans l'académie de Corse, des recettes et dépenses des programmes budgétaires « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » ;

**VU** la délégation de signature rectorale n° 02-2021/01/25 du 25 janvier 2021 conférée à Madame Blandine Brioude, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale de l'académie de Corse ;

**VU** la délégation de signature rectorale n° 03-2021/01/21 du 25 janvier 2021 conférée à Madame Stéphanie Marcelli, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargée des fonctions de directrice de la prospective et de l'organisation scolaire ;

**VU** la délégation de signature rectorale n° 04-2021/01/21 du 25 janvier 2021 conférée à Monsieur Vincent Aillaud, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

**VU** la décision rectorale du 12 septembre 2016 nommant Madame Audrey Pittilloni, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la D.E.C.

**VU** la décision rectorale du 7 octobre 2021 nommant Madame Josiane Poggi-Raffalli, personnel de direction de l'éducation nationale, cheffe de la division des examens et concours de l'académie de Corse.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine Brioude, secrétaire générale de l'académie de Corse, de Madame Stéphanie Marcelli, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargée des fonctions de directrice de la prospective et de l'organisation scolaire, et de Monsieur Vincent Aillaud, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°2-2021/01/25, n°3-2021/01/25 et n°4-2021/01/25 du 25 janvier 2021, sera exercée par :

- Madame Josiane Poggi-Raffalli, personnel de direction de l'éducation nationale, dans la limite de ses attributions de chef de la division des examens et concours (D.E.C) de l'académie de Corse.

Autorisation est donnée à Madame Josiane Poggi-Raffalli à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement des examens et concours.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane Poggi-Raffalli, cheffe de la D.E.C, la délégation de signature qui lui est confiée sera pleinement exercée par :

- Madame Audrey Pittilloni, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe à la cheffe de la D.E.C.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté rectoral n° 6-2021/01/25 du 25 janvier 2021 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Madame la secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 18 octobre 2021

**LA RECTRICE**



**Julie BENETTI**



Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

R20-2021-10-18-00005

18/10/2021 :

Délégation de signature de la rectrice de la  
région académique Corse aux chefs des  
établissements publics locaux d'enseignement



# ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°3-2021/10/18 du 18 octobre 2021

## LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE CORSE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article R911-89 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 (J.O du 25 octobre 2005, B.O.E.N n° 41 du 10 novembre 2005), relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ; .../...

**VU** le décret du Président de la République du 12 juin 2018 nommant madame Julie Benetti rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal Lelarge, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à madame Julie Benetti, rectrice de l'académie de Corse, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Julie Benetti, rectrice de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**VU** la délégation de signature rectorale n° 02-2021/01/25 du 25 janvier 2021 conférée à Madame Blandine Brioude, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale de l'académie de Corse ;

**VU** la délégation de signature rectorale n° 03-2021/01/21 du 25 janvier 2021 conférée à Madame Stéphanie Marcelli, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargée des fonctions de directrice de la prospective et de l'organisation scolaire ;

**VU** la délégation de signature rectorale n° 04-2021/01/21 du 25 janvier 2021 conférée à Monsieur Vincent Aillaud, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R911-89 du code de l'éducation :

« Dans le cadre des délégations de pouvoirs qui leur sont consenties, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature, par arrêté, aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement pour les actes de gestion ayant trait :

1° Aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 citée à l'article R. 911-83, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 mentionnés à l'article R. 911-85 ;

2° Aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité. »

Délégation de signature est accordée aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement ou de formation de l'académie de Corse, dont les noms suivent :

- afin de signer les arrêtés de congés ordinaires de maladie des enseignants titulaires et stagiaires ;
- afin de signer les congés pour maternité ou pour adoption et les congés de paternité des enseignants titulaires et stagiaires. .../...

Proviseurs des établissements d'enseignement ou de formation de l'académie de Corse, à qui la présente délégation de signature est conférée :

Madame Sylvie Peraldi, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure du lycée Laetitia Bonaparte, à Ajaccio ;

Madame Julie Caron, personnel de direction de l'éducation nationale, faisant fonction de proviseure de la cité scolaire Fesch à Ajaccio ;

Monsieur Fabrice Fara, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée polyvalent de Porto-Vecchio ;

Monsieur Alexandre Sidin-Benedetti, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur de la cité scolaire Georges Clemenceau à Sartène ;

Madame Marie-Caroline Vitte, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure du lycée professionnel du Finosello, à Ajaccio ;

Monsieur Pierre Albertini, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée professionnel Jules Antonini, à Ajaccio ;

Monsieur Rodrigue Boivent, personnel de direction de l'éducation nationale, directeur de l'EREA (établissement régional d'enseignement adapté) à Ajaccio.

Monsieur Jean-Martin Mondoloni, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée Giocante de Casabianca à Bastia ;

Monsieur Pascal Tabanelli, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur de la cité technique de Montesoru à Bastia (lycée Paul Vincensini et lycée professionnel Fred Scamaroni) ;

Madame Corinne Casimiri, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure du lycée professionnel Jean Nicoli à Bastia ;

Madame Hélène de Meyer, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure de la cité scolaire Pascal Paoli, à Corté ;

Madame Marie-Catherine Gandon, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure du lycée polyvalent de Balagne à l'Ile-Rousse ;

Madame Elisabeth Teigné-Comiti, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure de la cité scolaire du Fiumorbu.

Chefs d'établissements des collèges de l'académie de Corse, à qui la présente délégation de signature est conférée :

Monsieur Gilles Poli, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Arthur Giovoni, à Ajaccio ;

Madame Isabelle Simonpietri, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège Laetitia Bonaparte à Ajaccio ;

.../...

Madame Malvina Leca, personnel de direction de l'éducation nationale, faisant fonction de principale du collège du Stiletto, à Ajaccio ;

Monsieur Laurent Bourgaut, personnel de direction de l'éducation nationale, principal par intérim du collège de Baleone ;

Madame Maya Cudraz, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de Bonifacio ;

Monsieur Pascal Robert, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Jacques de Rocca-Serra à Levie ;

Monsieur Jean-Luc Giocanti, personnel de direction de l'éducation nationale, principal-adjoint du collège Arthur Giovoni, faisant fonction de principal du collège de Porticcio ;

Monsieur Frédéric Benetti, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Léon Boujot de Porto-Vecchio ;

Monsieur Laurent Cacciaguerra, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Maria De Peretti de Porto-Vecchio ;

Monsieur Jean-Michel Cucchi, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Jean Nicoli à Propriano ;

Madame Anne Maistre, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège du Taravu ;

Madame Laure Monestie, faisant fonction de chef d'établissement du collège Camille Borossi à Vico ;

Monsieur Guy-Marc Nicolai, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Giraud, à Bastia ;

Madame Anne Malka, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de Montesoru à Bastia ;

Monsieur Andrès Mattei-Govi, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Saint-Joseph à Bastia ;

Monsieur Pierre Rossi, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Simon Vinciguerra à Bastia ;

Madame Julia Albertini, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de Biguglia ;

Monsieur Jean-Louis Angeli, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Jean-Felix Orabona à Calvi ;

Madame Marie-Josèphe Filipetti, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de la Casinca ;

.../...

Madame Laurence Mondoloni, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège Philippe Pescetti à Cervioni ;

Monsieur Jean-Marc Andreani, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Pascal Paoli à l'Ile-Rousse ;

Madame Anne Sulmoni, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de Lucciana ;

Madame Valérie Mayère, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège du Cap à Luri ;

Madame Yannick Decombes, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège Maria Ghjentele à Saint-Florent ;

Monsieur Jean-Etienne Cardì, personnel de direction de l'éducation nationale, principal-adjoint du collège Philippe Pescetti à Cervioni, faisant fonction de principal du collège de Moltifao.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté rectoral n°1-2021/09/02 du 2 septembre 2021 est abrogé.

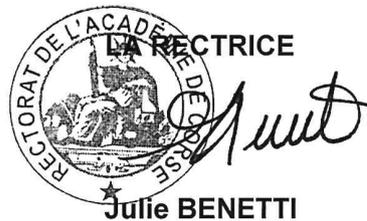
**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de l'académie de Corse et les chefs des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 18 octobre 2021


 LA RECTRICE  
 Julie BENETTI

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

R20-2021-10-18-00003

18/10/2021 :

Délégation de signature de la rectrice de la  
région académique Corse en matière  
d'ordonnancement budgétaire



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE CORSE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CORSE  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**Arrêté rectoral n°1-2021/10/18**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

**VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**VU** le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal Lelarge, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 juin 2018 nommant Madame Julie Benetti rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des universités ;

**VU** le décret du 3 août 2018 portant nomination à compter du 1er septembre 2018 de Madame Virginie Frantz en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Corse du Sud ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2019, publié au B.O.E.N du 3 octobre 2019, portant nomination et reclassement de Madame Blandine Brioude, attachée hors classe d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie Marcelli, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Aillaud, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Julie Benetti, rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 22 mars 2021 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Julie Benetti, rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2021, publié au J.O.R.F du 19 mars 2021, portant nomination de Monsieur René Degioanni, directeur départemental de 1re classe de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de Corse (groupe IV), à compter du 1er avril 2021.

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie Benetti, rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des universités, responsable de B.O.P (budget opérationnel de programme), subdélégation de signature est donnée à Madame Blandine Brioude, secrétaire générale de l'académie de Corse, à l'effet :

.../...

1. De recevoir et de répartir les crédits des programmes de la mission « Enseignement scolaire » suivants :

- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « Vie de l'élève ».

2. D'exécuter les recettes et les dépenses, signer tous les actes pour l'ordonnement des dépenses pour les opérations relatives à l'académie relevant des programmes et des missions « Recherche et enseignement supérieur » suivantes :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »
- 172 « Orientation et pilotage de la recherche »

Mission « jeunesse, sports et vie associative »

- BOP 163 *Jeunesse et vie associative*.
- BOP 219 *Sports*.

Au titre du plan de relance :

- BOP 363 (compétitivité)
- BOP 364 (cohésion).

3 De procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> ainsi que sur les suivants (centre de coûts):

- 231 « Vie étudiante »,
- 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat».
- BOP 362 (écologie).

4. De répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes, l'attestation du service fait, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine Brioude, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Laurent Vellutini, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la Corse (DRARI), pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 172.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine Brioude, subdélégation de signature est donnée à Monsieur René Degioanni, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René Degioanni, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Martine Mahoudeau, ingénieure de recherche de première classe, cheffe du pôle jeunesse et vie associative, adjointe au DRAJES ;
- Monsieur David Hervé, chef du pôle sport ;
- Madame Annick Citers, cheffe de la cellule certification.

Ils sont valideurs et responsables des demandes de subventions, des demandes, d'achats et du service fait (application Chorus formulaires). .../...

- Madame Isabelle Marcotte, secrétaire administratif de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et Monsieur Alain Marchand, secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont valideurs et habilités à constater le service fait dans l'application Chorus formulaires.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine Brioude, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie Marcelli, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la secrétaire générale de l'académie, pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine Brioude, et de Madame Stéphanie Marcelli, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Aillaud, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale de l'académie, directeur des ressources humaines, pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire, de la mission enseignement supérieur et recherche et de la mission sports, jeunesse et vie associative.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine Brioude, de Madame Stéphanie Marcelli et de Monsieur Vincent Aillaud, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Lydia Arrighi, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la Division de l'Enseignement Supérieur et de la Contractualisation (DESC), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.
- Madame Isabelle Aliaga, cheffe de la division des personnels enseignants (DPE), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.
- Madame Karine Fichtner, attachée territoriale détachée dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions de cheffe de la Division des pensions et prestations et des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement (D.P.A.E).
- Monsieur José Giudicelli, ingénieur de recherche, directeur régional du numérique pour l'éducation (D.R.N.E) et délégué académique au numérique (D.A.N), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction régionale du numérique pour l'éducation (D.R.N.E), et de la délégation académique au numérique (D.A.N). Monsieur Philippe Chiappe, ingénieur de recherche, et Madame Julie Albertini, ingénieure d'études, sont habilités à signer les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction régionale du numérique pour l'éducation (D.R.N.E). Madame Julie Albertini est en outre habilitée à signer tous les documents relatifs aux dépenses de la D.A.N.
- Madame Emilie Valeani, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'Organisation Scolaire et des Etablissements (DOSE), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division. .../...

- Monsieur Nicolas Cartallier, chef de la Division de l'Expertise, de la Paye, et de l'Analyse de Gestion (DEPAG), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.
- Madame Josiane Poggi-Raffalli, personnel de direction de l'éducation nationale, cheffe de la D.E.C (division des examens et concours), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division. Pour l'utilisation de IMAGIN, qui se déverse dans CHORUS, Madame Audrey Pittiloni, SAENES, CE, est responsable et valideur des dépenses liées aux personnels de la DEC. Pour la certification du service fait, sont également habilitées, à l'export des données de l'application IMAGIN vers CHORUS : Pauline Augis ; Audrey Bedrossian ; Lucie Casanova ; Béatrice Betra; Jacques Brandizi ; Christelle Cantara ; Lara Davini ; Josiane Desini ; Yoann Esteban ; Tiphaine Firroloni ; Emilie Lefebvre ; Sabine Marie ; Alexandra Riccardoni ; Vanessa Raffalli ; Cécilia Sartori ; Floriane Stacchino.
- Monsieur Marc Leccia, personnel de direction hors classe d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en qualité de responsable de la DAFPEN (délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale), et de la DAFPE (délégation académique à la formation des personnels d'encadrement), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant de ces délégations. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Leccia, Madame Anne-Marie Leoni, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Madame Madeleine Cuttoli, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Madame Ida Di Muccio, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et Madame Valérie Laporte, professeure de lycée professionnel, sont habilitées à valider les frais de déplacements GAIA vers CHORUS.
- Madame Anne-Marie Simongiovanni, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la formation tout au long de la vie (DFTLV), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant de sa division. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Simongiovanni, Madame Anne-Marie Leoni, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Madame Madeleine Cuttoli, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Madame Ida Di Muccio, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et Madame Valérie Laporte, professeure de lycée professionnel, sont habilitées à valider les frais de déplacements GAIA vers CHORUS.
- Monsieur Jacques Santoni, attaché principal d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions de chef de la division des achats, de la gestion interne et de la modernisation (DAGIM), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.
- Madame Fathia Bastiani, directrice de service, pour signer les dépenses relevant de sa délégation ;
- Madame Irène Peretti, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division des affaires financières (DAF), pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. .../...

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Irène Peretti, subdélégation de signature est donnée à Madame Josée Colonna, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la division des affaires financières. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Irène Peretti et de Madame Josée Colonna, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par Madame Ophélie Tanghe, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Pour l'utilisation de CHORUS, Madame Irène Peretti, Madame Josée Colonna, Madame Ophélie Tanghe, Madame Laurence Seta, et Madame Stéphanie Marcelli, sont responsables et valideurs :

1°) Pour l'ensemble des recettes.

2°) Pour la dépense : Madame Irène Peretti, Madame Josée Colonna, Madame Ophélie Tanghe, Madame Laurence Seta, et Madame Stéphanie Marcelli, sont responsables et valideurs pour les trois étapes de la dépense : engagement juridique, certification du service fait, demandes de paiement.

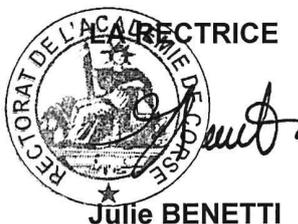
Pour la certification du service fait, sont également habilitées les personnes suivantes :

- Madame Marie-Paule Orsini
- Madame Laurence Seta
- Madame Laurence Frassati
- Madame Mathéa Viola
- Madame Marie-Noëlle Andrei

**Article 7** : L'arrêté rectoral 1-2021/09/01 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 est abrogé.

**Article 8** : La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 18 octobre 2021


  
**Julie BENETTI**